

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE****ARR2024\_0050****ARRÊTÉ****OBJET : MISE EN DEMEURE DES OCCUPANTS SANS DROIT NI TITRE DE LA PARCELLE BA252 DE QUITTER LES LIEUX**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

**VU** l'article L2122-17 du Code général des collectivités territoriales,**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**VU** le Code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-4,**VU** le Code Pénal, notamment l'article 322-4-1 qui punit d'un an d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait de s'installer en réunion et sans autorisation sur un terrain appartenant à autrui ;**VU** le Code de l'environnement,**VU** l'arrêt du Conseil d'État du 26 juillet 1918 « époux Lemonnier » disposant que le maire est tenu de faire usage de ses pouvoirs de police lorsque la situation l'exige, sans quoi cela constitue une carence de nature à engager la responsabilité de la Commune,**VU** le rapport d'intervention de la police nationale n°2024/573648 du 19 février 2024 relatif à l'occupation sans droit ni titre de 80 caravanes sur un terrain appartenant à la société immobilière de Noisiel le 19 février 2024 ;**VU** le rapport d'intervention de la police municipale n° 202400 0094 du 20 février 2024 relatif à l'implantation de gens du voyage sur un terrain appartenant à la société immobilière de Noisiel le 19 février 2024,**VU** le dépôt de plainte n°2024/2463 effectué par la société immobilière de Noisiel, propriétaire des lieux, auprès du Commissariat de Torcy le 20 février 2024,**VU** les atteintes à la salubrité et à la sécurité constatées sur ce campement illicite ;**CONSIDÉRANT** l'installation sans droit ni titre constatée d'environ 200 personnes sur la parcelle n° BA252, située sur la commune de Noisiel, et que les occupants entendent y demeurer ;

1/3



**CONSIDÉRANT** que cette implantation est de nature à porter atteinte à la salubrité publique dans la mesure où le site ne présente aucune des commodités nécessaires à la vie quotidienne notamment par l'absence de dispositif d'évacuation des eaux usées et de collecte des déchets ; que le site n'est pas équipé de sanitaires ;

**CONSIDÉRANT** l'atteinte grave et immédiate portée à la sécurité publique et le danger manifeste que cette installation fait courir aux occupants du terrain eux-mêmes, notamment aux enfants ;

**CONSIDÉRANT** les interventions de médiation des polices nationale et municipale tendant à obtenir une libération des lieux, restées sans effet ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence de la situation ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les occupants sans droit ni titre installés sur la parcelle BA252 sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les occupants devront prendre leurs dispositions afin de libérer les lieux dans le délai ainsi imparti, notamment en récupérant toutes leurs affaires personnelles et en laissant les lieux en état de propreté.

**ARTICLE 3 :** Si la mise en demeure de quitter les lieux n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, il sera procédé à l'évacuation forcée des occupants, au besoin avec le concours de la force publique.

**ARTICLE 4 :** Le préfet de Seine-et-Marne, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de Seine-et-Marne et toute autorité de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
  - M. le Sous-Préfet de Torcy ;
  - Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne ;
  - Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
  - la police municipale ;
  - commissariat de police nationale ;
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Suite de l'arrêté n° ARR2024\_0050 portant « Mise en demeure des occupants sans droit ni titre de la parcelle BA252 de quitter les lieux » (3)

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

SLO

ID : 077-217703370-20240220-ARR2024\_0050-AR

Fait à Noisiel,

Le Maire,  
Pour le Maire empêché et par suppléance,